

RÈGLEMENT (CE) N° 2224/97 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96⁽⁴⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution du marché du beurre et des quantités des stocks disponibles, de modifier la date qui figure à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2690/94⁽⁶⁾, en ce qui concerne le beurre visé au règlement (CEE) n° 570/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} octobre 1996.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 286 du 5. 11. 1994, p. 11.